

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 16 mars 2015

**Présents :** Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, DEMAREZ Séverine, Echevins;  
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,  
CANTIGNEAU Patty, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François,  
QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSENS François,  
LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric,  
Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

**Excusés :** Mmes et MM. MONIER Florence, DUMONT Luc, Echevins;  
RANOCHA Corinne, DOYEN Michel, Conseillers.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h07 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Séance publique

#### 1. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;  
Considérant les décisions de Tutelle reçues ;  
Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,  
**PREND ACTE** des décisions de la Tutelle concernant :  
- Délibération du Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies - arrêt du compte de l'exercice 2013 (CC du 19 mai 2014) : **approuvée telle que modifiée en date du 12 février 2015.**  
- Délibération du Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies - arrêt du budget de l'exercice 2015 (CC du 22 septembre 2014) : **approuvée telle que modifiée en date du 12 février 2015.**

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 9 mars 2015, présenté par M. Dimitri QUERSON, Président.

#### 2. SAINT-GHISLAIN SPORTS : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 28 des statuts de Saint-Ghislain Sports;  
Vu sa décision du 14 décembre 2009 proposant M. VANDENVINNE Rudy, agent communal du service Animations, Sports et Culture, en qualité de membre du Conseil d'administration de l'asbl Saint-Ghislain Sports;  
Considérant les remaniements des services communaux et modifications des tâches du personnel;  
Considérant que M. VANDENVINNE n'effectue plus de missions au service Animations, Sports et Culture;  
Considérant que dans la continuité des missions à assurer par le représentant communal, il est judicieux que cette fonction soit occupée par un agent du service Animations, Sports et Culture;

Considérant que les tâches du représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration seront :

- assurer la coordination des activités avec l'asbl Saint-Ghislain Sports

- y représenter les intérêts de l'Administration communale,

**DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :**

Article unique. - De désigner, en remplacement de M. VANDENVINNE Rudy, Mme Nadine JAIVENOIS du service Animations, Sports et Culture, en qualité de membre du Conseil d'administration de Saint-Ghislain Sports (représentant des propriétaires des infrastructures confiées en pleine gestion).

### **3. PLAN DE COHESION SOCIALE : CONVENTION DE PARTENARIAT - FORMATION ALPHA-FLE : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008)); et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;

Attendu que la volonté du Plan est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;

Attendu que le Plan est un dispositif qui permet de renforcer et compléter les initiatives menées sur le territoire communal et d'assurer leur transversalité ;

Considérant que le développement d'une formation en alphabétisation (Alpha-FLE) pour des personnes d'origine étrangère faiblement scolarisées est inscrit dans le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 - axe 1 : action 2 : Plate-forme "Alpha" locale (sensibilisation du public et développement de cours d'Alpha-FLE pour adultes non-francophones faiblement scolarisée dans leur langue maternelle) ;

**DECIDE, par 13 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE) :**

Article unique. - D'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Saint-Ghislain et le CIEP Hainaut-Centre dans le cadre de la formation Alpha-Fle 2014-2015.

**Convention de partenariat :**

**Entre d'une part :**

La ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre et Monsieur Bernard BLANC, Directeur général - rue de Chièvres, 17 à 7333 (Tertre) Saint-Ghislain

**Et d'autre part :**

Le CIEP Hainaut Centre, représenté par Monsieur Dominique GEEROMS, Administrateur délégué - rue Marguerite Bervoets, 10 à 7000 Mons

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention :**

Dans le cadre de l'obtention d'une subvention « initiatives locales de développement social » octroyée par le Gouvernement wallon dans sa politique d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, la Ville de Saint-Ghislain met en place via son Plan de Cohésion Sociale des modules d'alphabétisation pour des personnes non-francophones faiblement ou pas scolarisées dans leur langue maternelle ayant des difficultés de lecture et d'écriture et capables ou non de s'exprimer oralement en français. La formation est également axée sur la découverte de la culture belge afin de faciliter la compréhension de la société dans laquelle les personnes ont migré.

La présente convention se réfère à l'action « Plate-forme Alpha locale - Sensibilisation et développement de cours Alpha-Fle pour adultes non-francophones » inscrite dans le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

**Article 2 - Aspects organisationnels :**

La formation est dispensée par le CIEP Hainaut. Elle est organisée en 3 modules :

Module 1 : du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 17 décembre 2014

Module 2 : du 05 janvier 2015 au 1<sup>er</sup> avril 2015

Module 3 : du 20 avril 2015 au 24 juin 2015

Soit un total de 32 semaines

Programmation hebdomadaire : 2 matinées de 3 heures par semaine (lundis et mercredis de 9 à 12h - hors période de vacances scolaires)

Lieu de mise en œuvre : Maison de Tous - rue Courte-Voie, 1C92 à 7330 Saint-Ghislain

**Article 3 - Période de la convention :**

La présente convention couvre la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 24 juin 2015

**Article 4 - Cadre de mise en place et de collaboration :**

A. Le CIEP s'engage à assurer la mise en œuvre pédagogique des modules de formation, ainsi que la conception et l'animation de ces derniers.

**Cadre pédagogique :**

1. Mise en place d'une pédagogie de projet émancipatrice à partir des préoccupations et des niveaux de connaissance du public
2. Travail sur les compétences d'oralité visant à l'amélioration du niveau d'expression
3. Aide à la compréhension de l'environnement socio-politique, économique et au décodage culturel afin de faciliter l'intégration. Soutien à la création d'un espace culturel convergent avec un socle de valeurs commun.
4. Mise en place de règles de vie commune au sein du groupe durant les modules

B. Le CIEP s'engage à assurer le passage d'un test de positionnement auprès de chaque personne souhaitant s'inscrire dans le dispositif de formation afin d'identifier le niveau oral. Si le profil de la personne ne correspond pas au niveau de formation, elle sera réorientée vers une formation au niveau adéquat par le service ASJC sur base du résultat du test de positionnement effectué par le CIEP.

C. Le CIEP s'engage à mettre en place un comité d'accompagnement visant à évaluer de manière continue le dispositif d'un point de vue organisationnel et pédagogique, mais également pour faire le point sur l'évolution du public. Le comité d'accompagnement se réunira deux fois par module et toutes les fois où l'un des partenaires le sollicitera.

D. Le CIEP s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la formation en cours.

E. Le CIEP s'engage à tenir à jour un registre des activités (calendrier, horaire, liste des participants, statut, formation et/ou compétence, lieu de vie, éventuelle réorientation vers autre organisme) et le remettre à la Ville après chaque module pour répondre au mieux au rapport d'évaluation de la subvention « initiatives locales de développement social ». Il y joindra également un bilan en termes d'évolution des apprenants.

F. La Ville s'engage à assurer le cadre logistique de la formation par la mise à disposition d'un local adapté pour l'accueil du public dans de bonnes conditions. Le CIEP avertira les services communaux pour le réapprovisionnement logistique qui sera effectué dans un délai de 2 semaines.

G. La Ville s'engage à assurer toute communication (publication, annonce, publicité, invitation) relative à la formation auprès des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, et à renseigner les logos du CIEP Hainaut Centre, ainsi que de la Wallonie.

**Article 5 - Aspect financier :**

La Ville s'engage au défraiement du CIEP Hainaut Centre pour les frais relatifs à la mise en place de la formation sur base d'une déclaration de créance pour chaque module effectué.

Le CIEP s'engage à transmettre à la Ville de Saint-Ghislain au plus tard 1 mois après chaque module la déclaration de créance correspondante.

Les montants valorisés par le CIEP Hainaut Centre seront liés aux dépenses de personnel et de fonctionnement pour un montant prévisionnel de 8 000 EUR.

La prise en charge sera répartie comme suit :

- 5 000 EUR couverts par la subvention « initiatives locales de développement social »
- solde restant (maximum 3 000 EUR) couvert par le budget du Plan de Cohésion Sociale

Ne seront rétribués que les heures effectivement prestées en cas d'annulation d'une prestation par le CIEP Hainaut Centre. Les pièces authentiques justifiant les dépenses valorisées par le CIEP Hainaut Centre seront conservées par ce dernier et fournies auprès de la DGO5 en cas de contrôle de la subvention « initiatives locales de développement social ».

Les partenaires attestent sur l'honneur que les dépenses qui seront présentées ne feront en aucun cas l'objet d'un double subventionnement.

**Article 6 - Résiliation :**

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation sera actée sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de la présente convention.

**Article 7 - Secret professionnel :**

Le CIEP Hainaut Centre s'engage à respecter le secret professionnel, à ne pas utiliser les données confidentielles et informations à caractères personnels du public dont il pourrait avoir connaissance au cours de la formation. Ces données et informations seront exclusivement traitées par le Plan de Cohésion Sociale de Saint-Ghislain dans le cadre d'un accompagnement social sollicité par une personne inscrite dans le parcours de formation ou dans le cadre du rapport d'évaluation de la subvention « initiatives locales de développement social ».

**Article 8 - Responsabilités et assurances :**

La Ville décline toute responsabilité :

- en cas d'accident corporel du fait de l'utilisation des installations, du matériel et du local mis à la disposition du CIEP Hainaut Centre

- en cas de vol ou détérioration des biens privés du CIEP

Le CIEP Hainaut Centre s'engage à gérer en bon père de famille le local mis à sa disposition.

Le CIEP déclare avoir assuré sa responsabilité civile via la police C-11/0034.914/08-B souscrite auprès des AP assurances (Avenue Galillée, 5 - 1020 Saint-Josse).

**4. PLAN DE COHESION SOCIALE : RAPPORT D'ACTIVITE 2014 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008) et soutenir les communes qui œuvrent sur leur territoire ;

Considérant que le rapport d'activité 2014 du Plan de Cohésion Sociale doit-être validé par la Commission d'Accompagnement du Plan et être soumis au Conseil communal pour approbation avant d'être transmis aux services de la DiCS pour le 31 mars 2015 ;

Considérant que ladite Commission s'est réunie en date du 3 mars 2015 et a adopté le rapport d'activité 2014 du Plan de Cohésion Sociale ;

**DECIDE, par 13 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE) :**

**Article unique.** - D'approuver le rapport d'activité 2014 du Plan de Cohésion Sociale.

**5. PLAN DE COHESION SOCIALE : RAPPORT FINANCIER 2014 ET RAPPORT FINANCIER 2014 DE L'ARTICLE 18 DU PLAN DE COHESION SOCIALE - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008) et soutenir les communes qui œuvrent sur leur territoire ;

Considérant que les rapports financiers 2014 du Plan de Cohésion Sociale et de l'Article 18 doivent être validés par la Commission d'Accompagnement du Plan et être soumis au Conseil communal pour approbation avant d'être transmis aux services de la DiCS pour le 31 mars 2015 ;  
Considérant que ladite Commission s'est réunie en date du 3 mars 2015 et a adopté le rapport financier 2014 du Plan de Cohésion Sociale et le rapport financier 2014 de l'Article 18 du Plan de Cohésion Sociale;  
**DECIDE, par 13 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE) :**  
Article unique. - D'approuver :  
- le rapport financier 2014 du Plan de Cohésion Sociale  
- le rapport financier 2014 de l'Article 18 du Plan de Cohésion Sociale.

**6. SERVICES DU PERSONNEL DE LA VILLE ET DU CPAS : SYNERGIE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le procès-verbal de concertation Ville/CPAS du 17 octobre 2013;  
Considérant que depuis le 1er janvier 2014, une synergie Ville/CPAS a été mise en oeuvre au sein du service du Personnel ;  
Considérant que les 2 services du personnel ont fait l'objet d'un regroupement et que le personnel occupe des locaux communs ;  
Considérant le bilan positif du fonctionnement de la synergie des services du Personnel, un an après sa mise en oeuvre effective ;  
Considérant qu'en séance du 12 décembre 2014, le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale ont pris acte du rapport 2014 élaboré par le Comité de concertation Ville-CPAS ;  
**PREND ACTE** officiellement de la synergie des services du Personnel du CPAS et de la Ville de Saint-Ghislain.  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article unique. - D'entériner la synergie des services du Personnel du CPAS et de la Ville de Saint-Ghislain.

**7. STATUT ET REGLEMENT DE TRAVAIL : RISQUES PSYCHO-SOCIAUX - NOUVELLE PROCEDURE : ADOPTION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1212-01 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Vu la Loi relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail du 4 août 1996 modifiée par les lois du 11 juin 2002 et du 10 janvier 2007 complétée par l'Arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail;  
Vu la Loi du 28 février 2014 et l'Arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail;  
Attendu qu'en application de la Loi du 28 février 2014 et l'Arrêté royal du 10 avril 2014, il y a lieu de modifier la procédure à appliquer pour chaque travailleur qui s'estime en souffrance au travail découlant de risques psychosociaux, dont notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail;  
Attendu qu'il y a lieu de modifier l'annexe au Règlement de travail concernant la prévention des risques psychosociaux au travail;  
Considérant l'annexe intitulée "Procédure à appliquer pour chaque travailleur qui s'estime en souffrance au travail découlant de risques psychosociaux, dont notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail - procédure établie en vertu de la Loi du 28 février 2014 et l'Arrêté royal du 10 avril 2014" et qui en fait partie intégrante ;  
Vu le procès-verbal de la réunion des Comités de Négociation et de Concertation Syndicale pour l'Administration et le CPAS de Saint-Ghislain du 2 mars 2015;  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article unique. - D'adopter la nouvelle procédure à appliquer à chaque travailleur qui s'estime en souffrance au travail découlant de risques psychosociaux, dont notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail. Celle-ci est reprise dans le document annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

**8. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR L'ENSEIGNEMENT MATERNEL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'aménager au mieux les espaces destinés aux enfants et aux enseignants ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'enseignement maternel ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 18 522 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 721/741/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 18 522 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'enseignement maternel.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

## **9. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'aménager au mieux les espaces destinés aux enfants et aux enseignants ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'enseignement primaire ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 31 320 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/741/51 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 février 2015;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 février 2015 et transmis par celle-ci en date du 6 février 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 31 320 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'enseignement primaire.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.  
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**10. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL DIDACTIQUE POUR LES GROUPES SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'équiper au mieux les diverses écoles afin de dispenser les cours dans les meilleures conditions pour les élèves et les enseignants ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel didactique pour les groupes scolaires ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 11 076 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 11 076 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel didactique pour les groupes scolaires.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**11. MARCHE PUBLIC : RENOVATION DE JEUX SUR LES PETITES INFRASTRUCTURES SOCIALES DE QUARTIER : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de déclasser et de remplacer certains jeux sur les petites infrastructures sociales de quartier suite aux rapports d'inspection mensuelle établis par le service Technique ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation de jeux sur les PISQ ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 9 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 835/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 9 000 EUR TVAC, ayant pour objet la rénovation de jeux sur les PISQ.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**12. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE LA PORTE D'ACCES AU TENNIS-CLUB DES HERBIERES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer la porte d'accès au tennis-club des Herbières, celle-ci étant vétuste et sa structure instable ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de la porte d'accès au tennis-club des Herbières à Tertre ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 500 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de la porte d'accès du tennis-club des Herbières.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 10 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 12 mars 2015, présenté par M. L. DROUSIE, Président.

**13. CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE POUR LA POSE D'INSTALLATION DE TELECOMMUNICATION PAR FIBRE OPTIQUE : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le projet d'installation d'une fibre optique à Saint-Ghislain et de l'utilisation des installations de distribution d'énergie électrique appartenant à ORES ASSETS situées rue de l'Abattoir, rue des Chasses, Onzième Rue et rue d'Ath;

Considérant que le projet de convention a été proposé par ORES ASSETS;

Considérant que ce projet fixe les droits et obligations des parties;

Considérant qu'il convient d'approuver la convention;

**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article unique. - D'approuver la convention relative à l'utilisation des installations de distribution d'énergie électrique pour la pose d'installation de télécommunication par fibre optique, telle que reprise ci-après.

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE POUR LA POSE D'INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION PAR FIBRE OPTIQUE**



Entre la VILLE DE SAINT-GHISLAIN, ci-après dénommée la "COMMUNE"

Et

L'Association Intercommunale Mixte d'électricité du Hainaut ORES ASSETS dont le siège social est fixé à Louvain-la-Neuve et qui assure la distribution d'énergie électrique sur le territoire des communes affiliées à ORES ASSETS représentée par ....., Responsable de zone d'infrastructure d'ORES ASSETS et ....., Directeur de Région de Mons-La Louvière.

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

La "COMMUNE" désire réaliser sur son territoire l'installation d'un réseau de télécommunication par fibre reliant l'ensemble des bâtiments communaux en utilisant, lorsque c'est nécessaire, les supports du réseau de distribution d'énergie électrique d'ORES ASSETS.

ORES ASSETS donne son accord pour l'utilisation des supports de son réseau, moyennant respect de certaines conditions. La présente convention a pour objet de fixer ces conditions qui visent à ne pas entraver l'exploitation normale du réseau électrique d'ORES ASSETS, ni à accroître les charges de celle-ci, à éviter tout accident et à dégager la responsabilité d'ORES ASSETS dont le rôle se borne à mettre les supports de son réseau de distribution d'énergie électrique à la disposition de la "COMMUNE" exploitant son réseau de télécommunication par fibre optique.

Ce contrat est conclu sous la condition que la "COMMUNE" bénéficie de toutes les autorisations requises pour le placement et l'exploitation de ses installations.

#### ARTICLE I

##### PLAN DES INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION PAR FIBRE OPTIQUE

Le plan des installations projetées du réseau de télécommunication par fibre optique destiné à relier l'ensemble des bâtiments communaux sera communiqué à ORES ASSETS par le maître d'ouvrage. Les supports du réseau électrique utilisés devront être indiqués avec précision ainsi que les caractéristiques techniques des différents types (coax, fibre optique, ...) de câble à installer (diamètre, section de prise au vent, coefficient aérodynamique, traction admissible) et des équipements actifs ou passifs en précisant pour chaque cas les données descriptives complètes du mode de fixation et des éléments y afférents (y compris isolateur support avec tenue diélectrique suffisante notamment lors de la pose sur poteau HT).

Etant entendu que, la "COMMUNE" supportera des renforcements des supports d'ORES ASSETS, dans les cas où ces renforcement seraient techniquement requis, ORES ASSETS acceptera ou rejettera, dans les 30 jours ouvrables, le plan proposé. Dans ce dernier cas, elle indiquera les conditions mises par elle à l'acceptation du plan.

##### ARTICLE II SUPPORTS

Par support, il faut entendre soit potences, soit poteaux (utilisés pour la Haute ou Basse Tension).

Les supports du réseau de distribution d'énergie électrique ne seront pas utilisés pour la pose des lignes de télécommunication par fibre optique utiles au projet de la "COMMUNE", chaque fois qu'existe une possibilité quelconque de poser ce réseau sur les immeubles à desservir.

De toute manière, ORES ASSETS précise qu'une probabilité de disparition graduelle des réseaux sur potences et poteaux existe.

##### ARTICLE III REDEVANCES

###### 3.1. Redevance annuelle pour l'utilisation de supports

La "COMMUNE" paiera à ORES ASSETS une redevance annuelle pour l'utilisation des supports.

Cette redevance est fixée à :  $7(0,2 + 0,3 Mx/Mx_0 + 0,5 S/So) \times N$  Euros

Formule dans laquelle les paramètres  $Mx$ ,  $Mx_0$ ,  $S$  et  $So$  sont définis comme suit :

$Mx$  : moyenne arithmétique calculée pour le 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle que l'on considère, des deux valeurs représentant, d'une part, le coût des produits minéraux non énergétiques et des produits dérivés, des produits de l'industrie chimique et des fibres chimiques ainsi que d'autre part, celui des ouvrages en métaux, des produits de la construction mécanique, électrique ou de précision et du matériel de transport (division 2 et 3 de l'indice des prix à la production industrielle, base 1980 = 100).

$Mx_0$  : valeur de référence (valeur moyenne 4<sup>ème</sup> trimestre 2005) de  $Mx$ , soit 183,971.

$S$  : moyenne arithmétique calculée pour le 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle que l'on considère, du salaire mensuel de référence de l'industrie électrique et gazière privée.

$So$  : valeur de référence (moyenne 4<sup>ème</sup> trimestre 2005) de  $S$ , soit 5.336,88.

$N$  : nombre conventionnel de supports.

Dans l'attente d'un inventaire contradictoire ou réalisé par une tierce partie désignée de commun accord, les parties s'accordent à considérer la longueur totale de voirie électrifiée exprimée en mètres sur les communes concernées divisée par 95 mètre comme étant le nombre conventionnel de supports, ce afin de tenir compte d'une part de l'autorisation d'ancrage sur le préassemblé posé en façade ou en traversée de voirie et d'autre part d'une répartition aérien/souterrain moyenne du réseau de la "COMMUNE". La longueur de voirie électrifiée est la valeur du paramètre "Li" prise en considération par ORES ASSETS pour l'enrôlement de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique.

Le coût unitaire est susceptible de révision au cas où les paramètres de base devraient être revus à la demande de la CREG.

La liste des communes et des longueurs concernées telle que fixée pour déterminer la redevance pour occupation du domaine public pour l'année 2006 est donnée en annexe.

### 3.2. Utilisation de gaines de passage

Lorsque cela est possible, l'autorisation d'emprunter des gaines et tuyaux pour le passage de câbles sera accordée par ORES ASSETS moyennant paiement par la "COMMUNE" d'une redevance unique égale à 50 % des frais d'installation de la gaine ou tuyaux. Toutefois cet usage ne pourra se faire qu'après demande écrite préalable et signification d'un accord par ORES ASSETS avec respect des prescriptions en vigueur.

### 3.3. Honoraires d'études

La "COMMUNE" paiera à ORES ASSETS les frais forfaitaires d'étude de la compatibilité des supports existants aux efforts complémentaires induits par les installations de télécommunication. Les honoraires forfaitaires sont facturés au tarif en vigueur.

Le cas échéant, la "COMMUNE" paiera également les frais de renforcement des supports lorsqu'ils sont consécutifs à la présence des installations de la "COMMUNE". ORES ASSETS communiquera à la "COMMUNE" le devis détaillé des travaux de renforcement. ORES ASSETS se réserve le droit de réaliser un audit et de faire procéder aux renforcements aux frais de la "COMMUNE" si cette dernière n'a pas fait de déclaration préalable à l'usage des supports.

## ARTICLE IV

### PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POSE DES INSTALLATIONS SUR LES SUPPORTS

La "COMMUNE" prendra toutes les précautions utiles de sorte que le placement de son installation n'entraîne en aucune façon des perturbations aux installations et aux activités d'ORES ASSETS et, le cas échéant, à celles d'autres installations de transport d'énergie et ou de transport du signal télédistribution et ce, même en cas de modification, remplacement ou extension desdites installations ou activités. Si tel devait être le cas, la "COMMUNE" prendra dans les meilleurs délais et à ses frais toute mesure utile pour mettre fin aux perturbations. En cas de contestation quant à l'origine des perturbations ou quant à la nature des mesures à prendre, l'Intercommunale peut exiger unilatéralement l'arrêt temporaire du fonctionnement des installations du preneur jusqu'à ce qu'un accord ait pu être dégagé.

Les parties conviennent que la destination première des supports reste le transport de l'énergie électrique (basse-tension, haute tension et/ou éclairage public) la continuité de la distribution d'énergie est donc prioritaire dans tous les cas de figure.

La pose des installations sur les supports est subordonnée à l'observance des conditions ci-après :

#### 4.1. Distance

L'accrochage des installations (installations d'une gaine fibre optique) aux supports du réseau électrique sera réalisé sous ledit réseau à une distance de 40 cm de celui-ci s'il est en fil nu.

Si le réseau électrique est constitué par un faisceau de câbles isolés, la distance minimale sous le faisceau sera de 20 cm.

Cette distance sera de 2,65 m en cas de réseau HT aérien.

Compte tenu qu'aucune masse BT ne peut cohabiter avec une masse HT, l'emploi d'isolateur 8 kV est obligatoire pour la fixation de tout élément de télédistribution sur support HT.

Autant que possible, la "COMMUNE" veillera à donner tant aux lignes en coaxial qu'au réseau de fibres optiques une flèche se rapprochant de celle des lignes électriques afin de rendre le réseau de télécommunication aussi peu apparent que possible tout en réduisant les contraintes induites par les installations, notamment latérales suite à la prise au vent.

Dans tous les cas, l'entrepreneur veillera à donner au réseau de fibres optiques la même flèche que celle des lignes électriques afin de rendre le réseau de télécommunication aussi peu apparent que possible.

#### 4.2. Raccordement des clients de la "COMMUNE"

Le départ des raccordements vers les bâtiments communaux concernés sera réalisé parallèlement au raccordement électrique existant à une distance minimale de 40 ou 20 cm suivant le cas (fil nu ou torsadé) de manière à ne pas encombrer l'espace aérien existant avant la pose de la gaine de fibre optique et à permettre l'entretien aisé des lignes électriques et des appareils d'éclairage public. Cet entretien devra pouvoir être effectué de la même manière que sans la présence du réseau de télécommunication et notamment au moyen d'échelles roulantes ou élévateurs.

N.B. : Les traversées de rues ne pourront être réalisées en "colsonné" sur préassemblé existant.

#### 4.3. Traversée de voirie et pose en façade

A l'exception des câbles de type primaire, les câbles de télécommunication traversant une voirie ne pourront être suspendus par colliers de serrage au préassemblé existant. De même, les câbles coaxiaux ne pourront être fixés au câble préassemblé en façade.

#### 4.4. Fixation

Les attaches du réseau de télécommunication par fibre optique aux supports du réseau électrique seront indépendantes des ferrures du réseau électrique et seront réalisées avec du matériel accepté par ORES ASSETS et quand cela est possible avec du matériel identique à celui utilisé par elle pour la fixation de ses réseaux torsadés ou avec un matériel similaire.

Poteaux non percés ou n'ayant pas de trous disponibles : les accessoires seront fixés par feuillards en acier inoxydable suivant la méthode du double tour (largeur des feuillards : 20 mm)

#### 4.5. Descente de câbles

La "COMMUNE" veillera à disposer ses câbles de manière telle qu'ils ne puissent être dégradés du fait de l'exploitation du réseau d'ORES ASSETS, il est notamment formellement interdit de faire enlacer le poteau par les câbles de la "COMMUNE".

#### 4.6. Accessibilité

Il doit rester possible pour ORES ASSETS de pouvoir disposer en toute sécurité une échelle sur un support, à cet effet la "COMMUNE" veillera à laisser, **accessible à partir du domaine public**, une des faces du poteau libre afin de garantir une bonne assise d'une échelle.

Si une situation dangereuse pour la sécurité des agents d'ORES ASSETS devait être identifiée, ORES ASSETS signifiera à la "COMMUNE" les mesures que cette dernière doit prendre afin de rétablir le niveau de sécurité requis.

#### ARTICLE V

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA FIXATION DES BOITES HERMETIQUES CONTENANT LES BOITES DE DERIVATION, LES FILTRES ET AUTRES ACCESSOIRES DE DIMENSIONS NE DEPASSANT PAS, DANS LEUR ENSEMBLE, 435/435/300 mm

Leur fixation sera réalisée au moyen de feuillards en acier inoxydable de 20 mm de largeur, selon la méthode du double tour, à l'exclusion de tout autre dispositif, sauf pour les supports en bois où la fixation pourra être réalisée au moyen de tire-fond de 70/6.

#### ARTICLE VI

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POSE DE DESCENTES DE CABLES LE LONG DES SUPPORTS DU RESEAU ELECTRIQUE

1° Ces descentes seront obligatoirement protégées mécaniquement jusqu'à une hauteur de 2,70 m à partir du sol par tube ou profilé en acier galvanisé ou en matière synthétique de ¾ pouce fixé au support et enfoui à une profondeur minimum de 0,30 m, soit par un protecteur dimensionné suivant le cas, mais de toute façon, le placement de cette protection ne doit pas empêcher l'ascension par les monteurs de la Société chargée de l'exploitation des réseaux de distribution d'ORES ASSETS.

2° La fixation des blindages en acier se fera au moyen de feuillards en acier inoxydable comme prévu à l'article V, largeur des feuilles 10 mm, un tour.

#### ARTICLE VII

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POSE DE COFFRETS (OU ENSEMBLES) DE DIMENSIONS SUPERIEURES A 435/435/300 mm

La pose de tels coffrets desservant les réseaux de télécommunication est formellement interdite sur les supports du réseau électrique.

S'il est nécessaire de prévoir un tel coffret là où il n'existe aucun immeuble pour le fixer, son installation sera réalisée au sol, en armoire sur socle béton, à 1,50 m du support électrique duquel descendent les câbles coaxiaux et/ou fibres optiques protégés par tube d'acier galvanisé. Ces câbles seront enterrés à 0,70 m de profondeur entre le support électrique et le coffret dans lequel ils pénétreront par la partie inférieure.

#### ARTICLE VIII

MODIFICATION AU RESEAU ELECTRIQUE

La Société chargée de l'exploitation des réseaux d'ORES ASSETS avertira la "COMMUNE" au moins 30 jours à l'avance chaque fois que se pose le problème du déplacement ou de la modification du réseau électrique intéressé par le réseau de la "COMMUNE".

Les frais résultants des modifications à apporter au réseau de télécommunication par fibre optique de la "COMMUNE" seront entièrement à charge de celle-ci et le plan de ces modifications sera soumis à ORES ASSETS. Celle-ci l'acceptera ou indiquera, dans les quinze jours ouvrables, les conditions mises par lui à son acceptation.

En cas de suppression, d'une ligne électrique sur support, la "COMMUNE" prendra à sa charge l'enlèvement de son propre réseau.

Dans certains cas, et avec l'accord des autorités, l'utilisateur pourra reprendre les supports inutilisés par le distributeur d'électricité aux conditions à débattre localement.

## ARTICLE IX

### ACCIDENTS AUX RESEAUX ELECTRIQUES

En cas d'accident aux supports du réseau électrique ayant entraîné la rupture du réseau de télécommunication par fibre optique reliant les bâtiment de la "COMMUNE", la Société chargée de l'exploitation des réseaux d'ORES ASSETS préviendra au plus tôt la "COMMUNE" afin que celle-ci puisse prendre ses dispositions pour rétablir, à ses frais, le fonctionnement normal de son réseau de télécommunication et, le cas échéant, introduire un recours contre le tiers responsable.

### ARTICLE X RESPONSABILITES

#### 1) Généralités

La "COMMUNE" est tenue de veiller à la stricte application des réglementations en vigueur en ce qui concerne les travaux à réaliser pour l'installation et l'exploitation de ses équipements.

ORES ASSETS attire particulièrement l'attention de la "COMMUNE" sur les dispositions du R.G.I.E. (Règlement Général sur les Installations Electriques) en matière de travaux à proximité de nos installations électrique, notamment en matière de distances de sécurité sans préjudice des conditions prescrites au sein de cc de sécurité d'ORES ASSETS. Lorsque les travaux nécessitent une mise hors tension du réseau, aucun travail ne pourra être entrepris sans qu'au préalable, la "COMMUNE" ou la personne mandatée pour l'effectuer n'ait reçu d'un agent d'ORES ASSETS un document attestant la mise hors tension de la portion de la ligne électrique concernée.

Les travaux seront exécutés dans le respect des dispositions légales relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment quant au respect des règles de sécurité.

#### 2) Incident en cours de montage

En cours de montage de l'un des deux réseaux (énergie électrique ou télécommunication) à proximité immédiate de l'autre, un dommage au réseau déjà en place est imputé à l'employeur du monteur auteur de l'incident.

#### 3) Incident en cours d'exploitation - Abandon de recours

La "COMMUNE" est son propre assureur.

Elle assure les risques propres à son activité/installation.

La "COMMUNE" reste responsable de tout dommage prouvé, causé à des personnes et des biens, qui lui est imputable du fait du placement et/ou du fonctionnement de son installation technique.

Dans le cas d'une panne sur nos réseaux endommageant vos réseaux, notre responsabilité ne saurait être engagée.

En cas de sinistre à un des supports causés par un tiers, chaque partie à la convention assurera seule, à ses frais, les travaux de réparation et exercera seule son recours contre le civilement responsable éventuel.

## ARTICLE XI

### RACCORDEMENT AUX RESEAUX ELECTRIQUES DES COFFRETS D'ALIMENTATION

#### 1) Coffrets placés sur les supports du réseau électrique et/ou armoire sur socle béton

Le raccordement au réseau d'ORES ASSETS des coffrets placés sur les supports sera exécuté en câble normalisé de section 4 x 10 mm<sup>2</sup> selon les prescriptions du C1/109 publié par SYNERGRID. La terminale sur la partie supérieure du câble est réalisée par les soins d'ORES ASSETS. Ce câble aboutira à un interrupteur bipolaire de minimum 10 A muni de 2 fusibles HPC en dérogation de l'obligation d'un sectionneur 63A et d'un disjoncteur de branchement situé à l'intérieur du coffret, le tout sera placé par la "COMMUNE".

#### 2) Coffrets placés au sol en armoire sur socle béton

Lorsque les coffrets sont installés au sol, le raccordement au réseau d'ORES ASSETS sera exécuté également en câble normalisé de 4 x 10 mm<sup>2</sup> selon les prescriptions du C1/109 publié par SYNERGRID.

Le câble sera protégé à la descente du support comme prévu à l'article VI. Il sera enterré à 0,70 m de profondeur jusqu'au coffret où il pénétrera à sa partie inférieure. Ce câble aboutira à un interrupteur bipolaire de minimum 10 A muni de 2 fusibles HPC en dérogation de l'obligation d'un sectionneur 63A et d'un disjoncteur de branchement situé à l'intérieur du coffret, le tout sera placé par la "COMMUNE".

## ARTICLE XII RECEPTION

Il est rappelé que la mise sous tension des différentes alimentations est subordonnée à la réception de celles-ci par un organisme agréé pour contrôler la conformité des installations aux règlements en vigueur.

## ARTICLE XIII RACCORDEMENT

Le coût du raccordement d'une alimentation du réseau de télécommunication de la "COMMUNE" ou d'un amplificateur inséré dans les câbles de télédistribution sera facturé conformément au tarif de raccordement aux réseaux de distribution d'ORES ASSETS.

## ARTICLE XIV DIVISIBILITE

La nullité d'une disposition de la présente convention n'entraînera de facto la nullité de la convention que dans la mesure où elle rend impossible la poursuite de l'objet de celle-ci. Si des adaptations sont requises en conséquence de modifications législatives et ou réglementaires, les parties s'entendront afin de modifier les termes des dispositions incriminées sans que cela ne puisse conduire à conférer plus de droits et ou d'obligations à l'une des parties, hormis ce qui est expressément prévu par les modifications législatives et ou réglementaires dont question.

#### ARTICLE XV DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans prenant cours le jour de sa signature. La convention sera renouvelée tacitement, sauf congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant l'échéance.

Toutefois, en cas de survenance de toute circonstance rendant la poursuite de la relation contractuelle impossible ou modifiant de façon significative l'équilibre économique de la présente convention, ORES ASSETS pourra mettre fin au contrat, moyennant un préavis de 3 mois adressé à la "COMMUNE" par lettre recommandée.

#### ARTICLE XVI

##### CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation de l'utilisation de son installation de télécommunication par fibre optique, la "COMMUNE" est tenue d'enlever ses équipements à ses frais et dans un délai de 6 mois.

#### ARTICLE XVII

##### CESSATION A UN TIERS

En cas de cession de leur exploitation, en tout ou en partie à un tiers, les parties imposeront à celui-ci la reprise des obligations mises à leur charge.

#### ARTICLE XVIII

##### DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dont relève le siège social d'ORES ASSETS.

En outre, tout litige fera l'objet d'une tentative obligatoire de conciliation préalable des parties.

#### **14. PATRIMOINE : BIEN SIS RUE DES HAUTS MONCEAUX 41 - AVENANT A LA CONVENTION DE LOCATION : DECISION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1531-2;

Vu la convention de location approuvée par le Conseil communal en sa séance du 21 mai 2012, établie entre l'Intercommunale IRSIA et la Ville, ayant pris effet au 1er juillet 2012, relative au bien désigné ci-après : partie de bien sise à Baudour, rue des Hauts Monceaux 41, cadastrée en section C N° 221 Z et N° 221 X, telle que figurée sur le plan cadastral (annexé au rapport d'estimation établi le 21 décembre 2011) reprenant un terrain sis à l'arrière, en partie en zone agricole, les entrepôts repris sous les références suivantes : lots 2 et 3; H3 et H4, M7 ainsi que le chemin d'accès nécessaire;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2014, relative à la prorogation de la location pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2014, avec prise d'effet au 1er janvier 2014;

Vu le permis unique portant le numéro D3300/53070/RGPED/2014/2/GPRIM/bcath - PU & F0316/53070/PU3/2014.3 délivré le 31 juillet 2014 par le Service Public de Wallonie Département des Permis et Autorisations, Direction de Mons, en vue d'exploiter un entrepôt communal ;

Considérant que le bien visé à l'alinéa 3 permet à la Ville de disposer d'une zone d'exploitation utile au bon fonctionnement de ses services, et notamment destinée à y affecter des activités du service Technique;

Considérant qu'il est nécessaire de conserver ladite zone d'exploitation, pour les raisons précitées à l'alinéa précédent, et donc de proroger ladite convention de location, et ce, jusqu'à la prise de décision ferme de l'acquisition et de l'identification des biens à acquérir;

Vu le projet d'avenant à la convention de location établi le 13 février 2015 par le Comité de Direction de l'intercommunale IRSIA ;

Considérant les modalités de location inchangées hormis celle de l'information de l'intention de la part de l'intercommunale IRSIA, de mise en vente du bien, et en ce, y compris la partie de bien visée par la présente convention ;

Considérant que la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 12 mars 2015 propose la modification du paragraphe 3 de l'article 2 de l'avenant par les termes suivants :

« Il est prorogé pour une durée de six mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et renouvelable par tacite reconduction » ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire de 2015;

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE :**

**Article 1er.** - à l'unanimité, d'approuver la proposition de modification du paragraphe 3 de l'article 2 de l'avenant faite par la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 12 mars 2015 libellée comme suit : « Il est prorogé pour une durée de six mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et renouvelable par tacite reconduction ».

Article 2. - à l'unanimité, d'approuver l'avenant tel que modifié relatif à la prorogation de la convention de location d'une partie du bien sis rue des Hauts Monceaux 41 à Baudour, ayant pris cours initialement le 1<sup>er</sup> juillet 2012, contracté entre IRSIA et la Ville et ce, aux conditions suivantes :

**AVENANT A LA CONVENTION DE LOCATION**

1) L'Intercommunale du Réseau Social d'Insertion et d'Accueil s.c.r.l. en abrégé "I.R.S.I.A." dont le siège social est situé Place de Pâturages 41 a 7340 Colfontaine représentée par MM. Philippe SCUTNAIRE et Ghislain STIEVENART, Vice-Présidents, ci-après dénommée le propriétaire et

2) L'Administration communale de Saint-Ghislain située rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre représentée par M. Fabrice FOURMANOIT, 1er Echevin, en remplacement du Bourgmestre, Président d'IRSIA, en vertu de l'article L1531-2 du CDLD et M. Bernard BLANC, Directeur général, ci-après dénommée le locataire.

Il a été convenu ce qui suit :

**1. Objet du contrat et description des locaux**

Le bien loué est situé à la rue des Hauts Monceaux 41 à 7331 Baudour. Il est constitué d'entrepôts, du terrain nécessaire à leur fonctionnement et d'un chemin d'accès, ainsi que d'un terrain de 1ha 85a 90ca situé en zone agricole. Les locaux et entrepôts non accessibles par le chemin d'accès sont expressément exclus de la présente convention.

Le bien sera affecté par le locataire aux activités communales prévoyant notamment l'entreposage de matériaux et matériel provenant de l'Administration communale de Saint-Ghislain.

**2. Durée**

Le contrat de location initial a pris cours à partir du 1er juillet 2012 pour une durée de 6 mois.

Le contrat de location a été prorogé comme suit :

- pour une durée d'un an à partir du 1er janvier 2013

- pour une durée d'un an à partir du 1er janvier 2014

Il est prorogé pour une durée de six mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et renouvelable par tacite reconduction.

La résiliation du contrat peut être demandée, par chacune des parties, moyennant un délai de préavis de trois mois signifié par envoi recommandé adressé au propriétaire.

Le propriétaire informe le locataire de son intention de mettre en vente le bien situé à la rue des Hauts Monceaux 41 à 7331 Baudour, en ce compris la partie du bien faisant l'objet de la présente convention, et que dans cette hypothèse et en fonction du résultat de cette mise en vente, le locataire pourrait être amené à rendre à disposition d'un éventuel acquéreur la partie louée, dans le délai et selon les dispositions légales.

**3. Prix**

Le bien est loué au prix de 385,74 EUR par mois, à verser sur le compte de l'IRSIA, n° 091-0007475-35

Le montant du loyer ne subira aucune modification pendant la durée du présent contrat.

**4. Modification de la destination du bien mis à disposition**

Le locataire ne peut changer la destination du bien ou y apporter des modifications sans l'accord écrit du propriétaire.

Si des modifications ont été faites, ou des améliorations apportées, au bien loué avec l'accord du propriétaire, celles-ci seront acquises de plein droit au propriétaire à la fin de la présente convention, sauf stipulation contraire.

**5. Sous-location**

Il est interdit au locataire de louer le bien à autrui.

**6. Etat des lieux**

Le locataire déclare avoir reçu le bien dans l'état déterminé contradictoirement dans l'état des lieux établi préalablement à l'entrée en jouissance du bien.

**7. Travaux**

Le locataire permettra l'exécution de tous travaux de grosses et petites réparations que le propriétaire estimerait nécessaires au cours du contrat, sans pouvoir réclamer des dommages et intérêts.

**8. Assurances**

Le locataire s'engage à proroger pour la durée de cette location l'assurance pour le bien loué.

**15. PATRIMOINE : "ANCIEN PRESBYTERE DE NEUFMAISON" - CESSION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministère de la Région wallonne relative aux actes portant sur les opérations immobilières ;

Vu la décision du Collège communal du 6 mai 2014 relative à l'estimation actualisée du bien réalisée par M. C. GARGANIS, géomètre agréé ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2014, relative à la résiliation du bail emphytéotique conclu entre la Régie foncière de la Ville et le Logis-Saint-Ghislainois, concernant le bien dénommé "ancien presbytère de Neufmaison", sis rue de Stambruges 2 à 7332 Neufmaison, cadastré en Section S° B Numéro 382D ;

Vu l'acte de résiliation du bail emphytéotique intervenu le 18 novembre 2014, initialement contracté le 21 décembre 2010, entre la Régie foncière de la Ville et le Logis Saint-Ghislainois, et ce, en vue de soutenir le logement, dans le cadre de l'ancrage communal ;

Considérant que malgré son état de dégradation avancé, cette propriété de caractère offre cependant, pour un amateur disposant des moyens nécessaires, un potentiel non négligeable en terme de bien immobilier, tant, au niveau de son originalité, de ses volumes, que de sa situation géographique, et ce, pour y développer un projet abouti de rénovation ;

Vu les particularités de ce bien, décrites ci-avant, et notamment, vu la distribution de ses volumes, ce bâtiment n'est pas d'une utilité directe pour la Ville. Les travaux de rénovation en vue de son occupation par les services, nécessiteraient par ailleurs, un investissement considérable que la Régie foncière ou la Ville ne pourrait entreprendre ;

Considérant l'estimation actualisée en date du 22 avril 2014, fixée au montant de 180 000,00 EUR ;

Attendu que la cession du bien représente donc une opération avantageuse pour la Régie foncière de la Ville, tant au niveau de l'apport financier qu'elle va générer qu'au niveau de l'allègement pressenti de ses dépenses consacrées aux frais d'entretien et de fonctionnement ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 mars 2015 et transmis par celle-ci en date du 10 mars 2015;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De la cession, de gré à gré, au plus offrant, du bien désigné comme suit : "ancien presbytère de Neufmaison" sis rue de Stambruges 2 à 7332 Neufmaison, cadastré en S° B Numéro 382D, le tout ayant une contenance cadastrale de 8 ares 65 centiares.

Article 2. - De fixer le montant de base à recueillir à 180 000,00 EUR.

Article 3. - De désigner Me Mathieu DURANT, Notaire à Saint-Ghislain, pour le charger de l'ensemble de la procédure : depuis la diffusion de la publicité sur la vente, le recueil des offres, l'établissement du projet d'acte et de l'acte, jusqu'à sa passation.

Article 4. - D'utiliser les fonds à provenir de la vente dans le cadre des activités de la Régie foncière.

Article 5. - De charger le Collège communal de procéder à l'exécution de la présente décision.

#### **16. PATRIMOINE : "ANCIENNE BIBLIOTHEQUE" DE SAINT-GHISLAIN - DESAFFECTATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le projet de délibération présenté en cette séance :

Considérant qu'un certain nombre de problèmes techniques sont apparus dans la gestion du dossier;

Considérant qu'il convient dès lors de vérifier et de corriger si nécessaire le dossier en tenant compte notamment de la circulaire du 20 juillet du Ministère de la Région wallonne relative aux actes portant sur les opérations immobilières,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De postposer ce point à une prochaine séance de Conseil communal.

#### **17. PATRIMOINE : "ANCIENNE BIBLIOTHEQUE" DE SAINT-GHISLAIN - CESSION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le projet de délibération présenté en cette séance :

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 mars 2015 et transmis par celle-ci en date du 10 mars 2015;

Considérant l'avis de légalité négatif de la Directrice financière;

Considérant qu'un certain nombre de problèmes techniques sont apparus dans la gestion du dossier;

Considérant qu'il convient dès lors de vérifier et de corriger si nécessaire le dossier en tenant compte notamment de la circulaire du 20 juillet du Ministère de la Région wallonne relative aux actes portant sur les opérations immobilières,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De postposer ce point à une prochaine séance de Conseil communal.

**18. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;  
Attendu que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),  
**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**  
Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 23 février 2015.

**19. QUESTION ORALE D'ACTUALITE :**

Le Collège répond à la question orale d'actualité urgente suivante :  
- « Qualité des trottoirs, installation de bancs » (M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Le Conseil se constitue à huis clos.